

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.735 du 7 avril 2000

A.89.438/VIII-1669

En cause : **LANNOY** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE et
Me Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Rusen ERGEC, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

Partie intervenante :

MAERTENS de NOORDHOUT Sébastien,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 janvier 2000 par
Thierry LANNOY qui tend à la suspension de l'exécution de
l'arrêté royal du 30 décembre 1999 portant nomination de
Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT en qualité de notaire de
résidence à Liège en remplacement de Maître P. WATELET,
arrêté publié au Moniteur belge du 6 janvier 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 31 mars 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me ERGEC, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT a introduit une requête en intervention; qu'en sa qualité de bénéficiaire de la nomination critiquée, il a intérêt à intervenir dans les débats; qu'il y a lieu d'accueillir sa demande;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Par lettre du 12 février 1999, Pierre WATELET, notaire à la résidence de Liège, offre sa démission; celle-ci est acceptée par un arrêté royal du 12 avril 1999 entrant en vigueur à la date de prestation de serment du successeur du notaire démissionnaire.

2. L'appel aux candidats à cette fonction est publié au Moniteur belge du 30 avril 1999; le requérant, l'intervenant et onze autres personnes font acte de candidature.

3. En se fondant notamment sur le rapport d'évaluation établi par la commission d'évaluation, la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Liège émet un avis très favorable sur la candidature de l'intervenant et considère celui-ci "comme un des meilleurs candidats compte tenu de l'étude à pourvoir"; en ce qui concerne l'adéquation du candidat à la reprise de l'étude de Maître WATELET, la commission d'évaluation avait considéré ce qui suit : "Le candidat a une bonne connaissance de la région liégeoise et travaille actuellement dans des études au profil similaire. Son expérience professionnelle, son dévouement au notariat de l'arrondissement et ses qualités permettront incontestablement d'assurer la continuité du service notarial".

Le président du tribunal de première instance émet, quant à lui, un avis favorable, n'ayant "pas eu l'impression de [se] trouver en présence d'une forte personnalité ni d'un juriste affirmé"; le premier président de la Cour d'appel émet, lui aussi, un avis favorable. Le procureur du Roi émet un avis très favorable, se ralliant à l'avis de la chambre des notaires. Se ralliant à l'avis du procureur du Roi, le procureur général émet un avis très favorable.

4. A propos du requérant, la chambre des notaires de l'arrondissement de Liège émet un avis très favorable et le considère également "comme un des meilleurs candi-

ats compte tenu de l'étude à pourvoir"; à cet égard, la commission d'évaluation s'était exprimée comme suit :

" La formation, les centres d'intérêt et les qualités du candidat sont particulièrement bien adaptés à la clientèle de l'étude.

Il a incontestablement l'aptitude à reprendre l'étude postulée".

Le requérant fait l'objet d'un avis très favorable du procureur du Roi, du procureur général et du premier président de la Cour d'appel de Liège. Le président du tribunal de première instance s'abstient de se prononcer, à défaut d'avoir reçu la candidature du requérant, de l'avoir rencontré et de le connaître; ultérieurement cependant, le président a.i. de ce tribunal se rallie à l'avis très favorable de la chambre des notaires.

5. Le 30 décembre 1999, est pris l'arrêté royal portant nomination de l'intervenant en qualité de notaire à la résidence de Liège, en remplacement du notaire WATELET, démissionnaire. Il est publié par extrait au Moniteur belge du 6 janvier 2000. Le même Moniteur fait mention de l'arrêté royal du 12 avril 1999 portant acceptation de la démission de P. WATELET et entrant en vigueur le jour de la prestation de serment de son successeur.

L'arrêté royal du 30 décembre 1999 est l'acte faisant l'objet de la demande de suspension. Il est motivé comme suit :

" Considérant que M. MAERTENS de NOORDHOUT (Ecuyer Sébastien), licencié en droit, licencié en notariat, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant qu'il a fait partie des commissions scientifique et logistique du Congrès des Notaires qui s'est tenu à Liège en 1998;

Considérant qu'il est co-rédacteur du rapport annuel relatif au marché immobilier liégeois édité par les A.S.B.L. PRO Liège et CNAL;

Considérant qu'il a participé activement à la rédaction du mandat de mise en vente d'immeubles pour les notaires de l'arrondissement de Liège;

Considérant qu'il possède une excellente connaissance de l'informatique, ayant donné des cours de formation aux

nouvelles technologies de l'information dans une perspective notariale et qu'il a réalisé un logiciel de gestion des expertises pour l'aéroport de Bierset;

Considérant qu'il sait placer sa parfaite maîtrise de l'outil informatique au service de l'activité notariale tant dans ses aspects fonctionnels que comptables;

Considérant qu'il s'est spécialisé dans le droit des sociétés, matière dans laquelle il fait preuve d'une grande faculté d'analyse et de synthèse et d'aptitude de rédaction de conventions complexes;

Considérant que, dans les matières notariales courantes, il fait preuve d'un excellent contact avec la clientèle, alliant les facultés d'écoute et de conseil;

Considérant qu'il possède une excellente connaissance juridique et que sa formation complète le rend apte à reprendre une étude notariale;

Considérant que son courage et son honnêteté seront une garantie pour l'étude qu'il reprendra;

Considérant que son expérience professionnelle, son dévouement au notariat de l'arrondissement et ses qualités permettront incontestablement d'assurer la continuité du service notarial;

Considérant que le choix de ce candidat se révèle être le plus opportun, en ce qu'il possède les connaissances scientifiques les plus étendues ainsi que des qualités professionnelles qui soulignent son excellente connaissance juridique;

Considérant que les avis des autorités judiciaires et de la chambre des notaires compétente vont de favorable à très favorable au sujet du candidat et sont favorables au sujet du maintien de l'étude".

6. Par un arrêté royal du même jour, le requérant est nommé notaire à la résidence de Namur, en remplacement de H. LOGE, démissionnaire. L'exécution de cet arrêté royal sera suspendue par l'arrêt LE CLERCQ, n° 84.676, du 13 janvier 2000. Un arrêté royal du 12 mars 2000 retirera celui du 30 décembre 1999 et nommera à nouveau le requérant à la résidence de Namur; l'exécution de cet arrêté royal, en tant qu'il procède à nouveau à la nomination du requérant à Namur, sera à son tour suspendue par l'arrêt n° 86.414 du 30 mars 2000.

7. L'intervenant a prêté serment le 10 janvier 2000 et est entré en fonction le jour même;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant développe celui-ci en quatre points; qu'il invoque en premier lieu un préjudice moral résultant d'une atteinte à sa réputation et à sa crédibilité dans les milieux notariaux et que l'acte critiqué va à l'encontre d'un espoir légitime; que selon le requérant, la motivation de l'acte critiqué peut donner à penser qu'il ne possède pas les qualités requises pour être nommé, d'autant plus que la partie adverse s'est écartée des avis émis, ce qui pourrait faire croire qu'elle disposait d'éléments défavorables à l'encontre du requérant; qu'il ajoute que le discrédit dont il est l'objet est d'autant plus grand que l'exécution de sa propre nomination a été suspendue et que la circonstance qu'il n'est plus nommé nulle part peut faire douter de ses capacités; qu'il soutient que son préjudice ne diffère pas de celui qui a été retenu par les arrêts n^{os} 84.580 et 84.676 et que ne pas le reconnaître équivaldrait à consacrer un privilège en faveur des candidats issus de familles de notaires, ce qui serait discriminatoire et contraire à la volonté que le législateur a exprimée en adoptant la loi du 4 mai 1999; qu'en second lieu, le requérant expose que la nouvelle loi organise une nouvelle procédure de nomination et que, si la partie adverse était amenée à statuer à nouveau après un arrêt d'annulation, elle ne pourrait qu'appliquer cette nouvelle procédure au terme de

laquelle, malgré ses compétences il n'aurait pas la garantie d'être classé en ordre utile et perdrait ainsi toute possibilité de succéder au notaire WATELET; que, selon le requérant, ce risque serait évité par un arrêt de suspension puisque celui-ci inciterait la partie adverse à réexaminer l'affaire et, éventuellement, à procéder à une nouvelle nomination sans recourir à la nouvelle procédure; qu'en troisième lieu, le requérant expose qu'à défaut de suspension, le candidat nommé pourra acquérir une expérience dont lui-même sera privé, de sorte qu'à l'occasion d'une nouvelle procédure de nomination qui suivrait un arrêt d'annulation, la partie adverse pourrait, ne serait-ce qu'en fait, tenir compte de l'expérience acquise par l'intervenant; qu'enfin, le requérant invoque un préjudice grave causé aux clients de l'étude et à l'étude elle-même; qu'il expose à cet égard que la clientèle d'une étude notariale, soucieuse de la continuité dans la gestion des problèmes qu'elle lui confie et attentive au lien de confiance qui doit exister avec le notaire, sera peu ouverte à de multiples changements du titulaire de la fonction; que, selon lui, la confiance de la clientèle et son souhait de continuité seraient ébranlés en cas d'annulation intervenant dans trois ou quatre ans et une annulation sans suspension entraînerait une perte de clientèle, voire la suppression de l'étude, qui est en surnombre; que le requérant voit dans cette circonstance un risque supplémentaire de perdre définitivement toute chance d'être nommé dans cette étude;

Considérant que, sans dénier au requérant, au stade actuel de procédure, l'intérêt requis pour postuler l'annulation de la nomination de l'intervenant en qualité de notaire à la résidence de Liège, il y a lieu de distinguer l'intérêt à agir et le risque de préjudice grave difficilement réparable; que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable est une des conditions qui doivent être remplies pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un

acte qui fait, par ailleurs, l'objet d'un recours en annulation; que le préjudice doit être causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué; qu'en l'espèce, le requérant a été nommé en qualité de notaire à la résidence de Namur par un arrêté royal pris le même jour que celui qui est actuellement critiqué; que le requérant ne pourrait invoquer aucun préjudice si l'exécution de sa propre nomination n'avait pas été suspendue; que, si préjudice grave et difficilement réparable il y avait, celui-ci ne serait pas en relation directe avec l'exécution immédiate de l'acte critiqué; qu'à supposer même qu'il faille prendre en considération la situation complexe née de ce que, candidat à la fonction de notaire dans plusieurs résidences, le requérant doit subir la suspension de l'exécution de sa nomination à l'une de ces résidences, encore faudrait-il constater que les éléments qu'il invoque ne démontrent pas que l'exécution immédiate de l'acte critiqué risquerait de lui causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'en effet, la motivation de l'acte critiqué n'est en rien dénigrante pour le requérant dont la compétence a été reconnue notamment par différentes chambres des notaires, de sorte que l'existence d'un discrédit dans le milieu notarial est tout à fait improbable; que même s'il fallait considérer - quod non - que la suspension de l'exécution de sa propre nomination serait de nature à jeter le discrédit sur le requérant, encore faudrait-il à nouveau constater que ce préjudice éventuel ne serait pas imputable à l'acte ici critiqué; que la comparaison avec les arrêts n^{os} 84.580 et 84.676 n'est pas pertinente, puisque dans les deux cas les arrêts ont mis l'accent non sur un lien quelconque de parenté mais sur la circonstance que les requérants exerçaient des fonctions de clerc dans l'étude convoitée et y avaient effectivement noué des liens de confiance avec la clientèle et qu'en l'espèce, le requérant n'allègue pas l'existence d'un lien de cette nature avec l'étude du notaire WATELET; qu'en second lieu, l'article 58, alinéa 2, de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du

25 ventôse an XI contenant organisation du notariat permettrait de procéder à une nomination qui ferait suite à un arrêt d'annulation sur la base des dispositions en vigueur au moment de l'acte critiqué; que le préjudice allégué à cet égard est dès lors aléatoire; qu'en troisième lieu, s'il ne peut être a priori complètement exclu que l'autorité amenée à se prononcer à nouveau à la suite de l'annulation d'une nomination soit, en fait, influencée par l'expérience qu'aurait acquise un candidat, il y a lieu de constater qu'en l'espèce, le requérant continue à exercer des fonctions de premier clerc et que la nature de ces fonctions est telle qu'elle permet d'acquérir une expérience équivalente à celle qui résulterait à l'exercice de la fonction de notaire; qu'enfin, l'affirmation selon laquelle une annulation sans suspension préalable provoquerait une perte de clientèle qui pourrait entraîner la suppression de l'étude et, par conséquent, priver définitivement le requérant de la possibilité d'y être nommé, est purement hypothétique;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.